

STATUTS DE L'ARRA
L'Association Alerte Romande aux Rayonnements Artificiels (ARRA)
Adresse internet www.alerte.ch
(modifiés par l'AG du 10 mai 2025)

I. DENOMINATION, BUTS, SIEGE

Art. 1 - Dénomination

L'association « Alerte Romande aux Rayonnements Artificiels » (ARRA), anciennement nommée « Association Romande Alerte aux ondes électromagnétiques » a été fondée à Morges au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 – Buts

- a) L'ARRA a pour but de faire admettre l'intolérance aux ondes artificielles comme maladie environnementale
- b) L'ARRA a pour but de sauvegarder la santé publique, de faire reconnaître les nuisances de la téléphonie mobile ainsi que d'autres technologies de propagation d'ondes électromagnétiques et toutes technologies similaires potentiellement nuisibles à la santé.
- c) L'ARRA a aussi pour objectif de réunir toutes les personnes intéressées.
- d) L'ARRA entreprendra toute action utile pour informer le public et défendre l'intérêt de la santé publique, en rapport avec ses moyens financiers. L'ARRA informe notamment à propos des affirmations et prescriptions officielles relatives à la problématique des ondes électromagnétiques.
- e) L'ARRA n'a pas de but lucratif et n'a aucun caractère politique ou confessionnel.

Art. 3 - Siège

Le siège de l'ARRA se situe à ~~Aigle~~ et est susceptible d'être déplacé.

II. MEMBRES

Art. 4 - Membres

L'ARRA est composée des membres individuels ou collectifs, actifs ou de soutien, directement intéressés à son activité.

Art. 5 - Admission

Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité qui les agrée ou non. La qualité de membre devient effective dès le paiement de la première cotisation, sous réserve du refus de l'admission. En cas de recours, l'Assemblée générale se prononcera.

Art. 6 - Démission

Chaque membre peut donner sa démission pour la fin d'un exercice moyennant un préavis écrit.

Art. 7 - Radiation

Après un unique rappel, le membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle au décembre 31 de l'exercice en cours n'est plus considéré comme membre.

Art. 8 - Exclusion

La décision d'exclusion appartient au comité. En cas d'exclusion d'un membre, la cotisation de l'exercice en cours reste due dans tous les cas.

Art. 9 - Cotisations

Les cotisations des membres actifs, de soutien et étudiants sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

III. ORGANES

Assemblée générale

Art. 10 - Composition

- a) L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
- b) L'assemblée générale est composée des membres actifs.
- c) Les membres de soutien ont le droit d'assister à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.
- d) Les collectivités membres de l'Association peuvent être représentées par plusieurs délégués mais ils n'ont qu'une voix en cas de vote.
- e) Un délégué ne peut représenter qu'une seule association.

Art. 11 – Réunions

- a) L'assemblée générale se réunit une fois par année en assemblée ordinaire, sur convocation du Comité au moins vingt jours à l'avance.
- b) Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou par un cinquième des membres actifs. La demande doit en être faite au moins 30 jours avant la date de réunion avec mention de l'ordre du jour.

Art. 12 - Droit de vote

- a) Chaque membre actif a une voix.
- b) Un vote par correspondance peut être mis en place selon le problème soulevé.
- c) Les décisions sont prises à la majorité à l'Assemblée générale.
- d) L'accord des deux tiers des voix des membres actifs présents est requis pour toute modification des statuts.

Art. 13 - Compétences de l'AG

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

- a) de modifier les statuts,
- b) d'admettre ou d'exclure un membre individuel ou collectif,
- c) de nommer et révoquer les membres du Comité,
- d) de contrôler la gestion et l'administration du Comité et de lui en donner décharge,
- e) d'approuver les comptes de l'exercice écoulé, de se prononcer sur un projet budgétisé,
- f) de fixer le montant des cotisations.

Art. 14 - Quorum

L'assemblée générale est valablement constituée par les membres présents.

Comité

Art. 15 - Composition

- a) Le Comité se compose d'au moins 3 membres individuels.
- b) Le Comité peut faire appel à d'autres membres si nécessaire.
- c) Le Comité s'organise lui-même.
- d) Les membres du Comité sont élus pour une année; ils sont rééligibles.

Art. 16 - Réunions

Le Comité se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour mener à bien les affaires courantes de l'Association.

Art. 17 - Droit de vote

Le Comité prend ses décisions à la majorité de ses membres.

Art. 18 - *Compétences du Comité*

- a) Le Comité est chargé de la direction de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour mener l'Association à la réalisation de son but. Il gère les finances.
- b) Le Comité représente l'association vis-à-vis des tiers.
- c) Le Comité peut mandater des personnes extérieures à l'Association pour atteindre son but, les frais occasionnés doivent être acceptés par la majorité des membres du Comité.

Art. 19 - *Quorum au Comité*

Le Comité n'est valablement constitué que si au moins 3 membres sont présents. Un membre du Comité peut se faire représenter par un membre actif.

Contrôleurs des comptes

Art. 20 - L'AG élit les deux contrôleurs des comptes et un suppléant non membres du Comité. Les contrôleurs ne sont rééligibles que 2 fois consécutivement.

IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21 - *Exercice*

L'exercice annuel va du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 22 - *Ressources*

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a) les cotisations des membres actifs,
- b) les cotisations des membres de soutien et étudiants
- c) les dons, legs, allocations ou toutes autres subventions constituées en sa faveur,
- d) le produit de consultations, conférences, expositions, collectes, etc.

Art. 23 - *Responsabilité de l'ARRA*

L'Association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux parmi les membres du Comité.

La responsabilité financière de l'Association est limitée à ses propres biens, toute forme de responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

V. DISSOLUTION

Art. 24 - *Décision*

La dissolution de l'ARRA ne peut être prononcée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La décision de dissolution requiert la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Art. 24 - *Liquidation de l'actif social*

En cas de dissolution, l'actif de l'Association devra être affecté à une ou plusieurs associations ou sociétés poursuivant un but analogue.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 - *For*

Le for est au Siège de l'ARRA.

Art. 26 - *Approbation et entrée en vigueur*

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 10 mai 2025 et entrent par là-même en vigueur.

Membre du Comité

Membre du Comité